



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2019-12001

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-03-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de l'acquisition, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-03-001

Arrêté portant interdiction temporaire de l'acquisition, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
CABINET DE LA PREFETE  
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE portant interdiction temporaire de l'acquisition, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire ;  
Considérant qu'une manifestation contre le projet de retraite universelle est organisée le jeudi 5 décembre à Tours ;  
Considérant que l'existence d'un risque majeur de troubles à l'ordre public ne peut être écarté, puisqu'il n'est pas exclu que se forment des cortèges dans lesquels pourraient s'immiscer des militants radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics ;  
Considérant que l'usage inconsidéré de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des manifestations sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;  
Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le parcours de la manifestation ;  
Sur la proposition de M. le Directeur de cabinet,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - L'acquisition, le transport et l'utilisation sur la voie publique par des particuliers de récipients contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants...) sont interdits sur le parcours de la manifestation (place de la Liberté, Avenue de Grammont, Place Jean Jaurès, rue Nationale, rue des Tanneurs, rue de la Victoire, place des Halles, rue Chanoineau et boulevard Béranger) le jeudi 5 décembre 2019 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2. - Est interdit sur le parcours de la manifestation (place de la Liberté, Avenue de Grammont, Place Jean Jaurès, rue Nationale, rue des Tanneurs, rue de la Victoire, place des Halles, rue Chanoineau et boulevard Béranger) le jeudi 5 décembre de 6h00 à 20h00, le transport par des particuliers :

- 1° des produits chimiques définis à l'article 1 du présent arrêté ;
- 2° de carburants et de gaz naturel contenus dans des jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout autre récipient.

ARTICLE 3. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. - M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours.

TOURS, le 03 décembre 2019  
La Préfète,  
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)